



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de
Bazouges-la-Pérouse (35)**

n° : 2024-011900

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011900 relative à la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bazouges-la-Pérouse (35), reçue de Couesnon Marches de Bretagne le 4 novembre 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 novembre 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 16 décembre 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de Bazouges-la-Pérouse qui vise à modifier un secteur d'1,85 ha d'un zonage naturel (N) à agricole (A) au lieu-dit « La Courbe » en limite communale avec Vieux-Viel ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Bazouges-la-Pérouse :

- commune abritant une population de 1 863 habitants (Insee 2021), et dont le PLU a été approuvé le 21 mars 2017 ;
- membre de la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne, dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Fougères, approuvé le 8 mars 2010 ;
- concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II de la forêt de Villecartier, sur la partie nord communale ;
- concerné par un réseau hydrographique dense associé à de nombreuses zones humides ;

Considérant que le secteur faisant l'objet d'un changement de zonage s'avère être à destination agricole et qu'il y a lieu de s'assurer de la compatibilité des sols avec la construction de bâtiments agricoles ;

Considérant que la présence d'un cours d'eau et de la zone humide associée en bordure ouest du secteur concerné nécessite une approche complémentaire afin de garantir la préservation de son alimentation en eau et de ses fonctionnalités ;

Considérant le caractère mineur de l'évolution envisagée dans le cadre de la modification, dont les incidences sur l'environnement peuvent être considérées comme non significatives ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de Bazouges-la-Pérouse (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Cependant, au regard de la proximité immédiate de la ZNIEFF de la forêt de Villecartier et de zones humides, la MRAe recommande :

- **de délimiter avec précision la zone humide associée au cours d'eau, jouxtant à l'ouest le secteur considéré, et de prévoir une distance de recul par rapport à la zone humide ainsi définie pour en préserver l'étendue et les fonctionnalités ;**
- **d'évaluer la qualité des sols en place et leur compatibilité avec le projet de construction de bâtiments agricoles.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, Couesnon Marches de Bretagne rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2024
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec